

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Trois piliers démocratiques à défendre

LDL

Ligue des
droits et libertés

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction
4	Premier pilier - L'accès à l'information
8	Second pilier - La participation du public aux processus décisionnels
14	Troisième pilier - L'accès à la justice
17	Le Canada, le Québec et la <i>Convention d'Aarhus</i>
18	Et l'acceptabilité sociale dans tout ça ?
19	Trois piliers démocratiques à exiger : restons inébranlables !
20	Références et ressources principales

La Ligue des droits et libertés remercie le Front commun pour la transition énergétique, le Réseau québécois des groupes écologistes, le Centre québécois du droit de l'environnement, Normand Léo Beaudet, Annie Rochette et Mireille Elchacar pour les rétroactions dans le processus de production de ce document.

Collectif de rédaction

Dominique Peschard
Éléonore Loupforest
Laurence Guénette
Frédéric Hareau
Josiane Maheu

Révision

Elisabeth Dupuis
Karina Toupin
Lynda Khelil

Crédits photos

Maude Desbois
Fonds Joseph Herman Bolduc

Impression

Imprimerie & Design Katasoho

Sauf indication contraire, les propos et opinions exprimés appartiennent aux auteurs et autrices et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier.

La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition de mentionner la source : **Ligue des droits et libertés (2024), Le droit à un environnement sain : trois piliers démocratiques à défendre**, Montréal (Québec).

Dépôt légal mars 2024

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 978-2-920549-24-1

Fondée en 1963, la Ligue des droits et libertés (LDL) est un organisme sans but lucratif, indépendant et non partisan, issu de la société civile québécoise et affilié à la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH). Elle vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'homme*.

Cette brochure est une publication de la Ligue des droits et libertés, réalisée avec l'appui financier de la Fondation Léo-Cormier.

LDL - Siège social
105-469, rue Jean-Talon O.
Montréal (Québec) H3N 1R4
Tél. : 514 849-7717, #3221
info@liguedesdroits.ca
liguedesdroits.ca

LDL - Section Québec
190-B, rue Dorchester, #70
Québec (Québec) G1K 5Y9
Tél. : 418 522-4506
info@liguedesdroitsqc.org
liguedesdroitsqc.org

La Fondation
Léo-Cormier

POUR L'ÉDUCATION
AUX DROITS ET LIBERTÉS

LDL
Ligue des
droits et libertés

INTRODUCTION

La prise de conscience n'est pas nouvelle, et on continue de le constater au gré des actualités : les crises environnementales, comme les changements climatiques et la perte de la biodiversité, entraînent des conséquences importantes sur les droits humains. Elles menacent la vie même et mettent à risque la possibilité d'une société humaine fondée sur le respect des droits et de la dignité. À l'échelle planétaire, on observe une accélération du manque d'eau potable, de l'appauvrissement des sols, des tempêtes, des incendies et de l'augmentation du niveau de la mer, notamment. Si les émissions de gaz à effet de serre ne diminuent pas drastiquement, la survie de milliards de personnes s'en trouvera menacée.

Les crises environnementales sont peut-être l'exemple le plus brutal de l'interdépendance des droits : plusieurs droits sont mis en péril de façon accentuée dans les pays du Sud global et chez des populations vulnérabilisées telles que les peuples autochtones, les femmes, les personnes en situation de handicap, les communautés racisées et les personnes migrantes. De même, les dénis de la liberté d'expression et du droit de manifester, ou encore du droit à l'information, nuisent à l'exercice du droit à un environnement sain, en posant des obstacles inadmissibles aux mobilisations contre les changements climatiques et pour la protection de l'environnement. Dans ce contexte, l'interdépendance des droits prend tout son sens.

L'interdépendance des droits signifie que la réalisation d'un droit est intimement liée à celle des autres droits humains.



POURQUOI CETTE BROCHURE ?

Une transition écologique s'impose, et elle est urgente. Mais elle doit être porteuse de justice sociale : les droits humains doivent guider nos choix collectifs lorsque vient le temps de concrétiser une telle transition. Jamais le débat public, la participation citoyenne, la possibilité des populations de refuser des projets destructeurs et de contester les choix de développement mis de l'avant par de puissants intérêts économiques et politiques n'auront été aussi importants.

L'urgence climatique ne doit pas justifier des reculs démocratiques !

Dans cette brochure, la Ligue des droits et libertés (LDL) invite le public à se saisir du droit à un environnement sain pour comprendre ce qu'on est en droit d'exiger. Cette brochure propose un coup d'œil sur les trois piliers démocratiques essentiels à l'exercice du droit à un environnement sain :

- Le droit à l'information
- Le droit du public à participer aux processus décisionnels
- L'accès à la justice

Alors que la transition est sur toutes les lèvres, la LDL propose le droit à un environnement sain comme un levier et un point de repère à placer au cœur des luttes. Il s'agit aussi d'un cadre d'analyse permettant de mettre les États face à leurs responsabilités et leurs obligations. La LDL invite le grand public, les groupes citoyens, les organisations écologistes, les syndicats et tous les autres acteurs et actrices de la société civile intéressé-e-s par une transition juste à s'en saisir.

Cette brochure se concentre sur les dimensions procédurales du droit à un environnement sain, que l'on nomme ici ses *piliers démocratiques*; elle les explique, propose un bref diagnostic du contexte québécois et quelques exemples concrets.

Pour les fins de cet exercice, nous mettons de côté certains éléments, tels que les composantes substantielles du droit à un environnement sain (eau, sol, air, etc.) et les détails des cadres législatifs national et international qui s'y rapportent. Les lectrices et lecteurs pourront approfondir ces éléments en se référant à des publications antérieures de la LDL sur l'environnement et aux précieux travaux d'autres organisations.

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN, QU'EST-CE QUE C'EST AU JUSTE ?

En droit international, la reconnaissance du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable s'est développée graduellement au cours des dernières décennies, la Conférence des Nations unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en 1972, en ayant constitué la fondation. Récemment, ce droit a connu de grandes avancées : son lien étroit avec l'exercice d'autres droits ainsi que les responsabilités incombant aux États sont soulignés avec de plus en plus d'insistance en droit international.

DISTINCTION ENTRE LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Le droit à un environnement sain est un droit humain, universel, inaliénable, interdépendant et indissociable des autres droits humains. Pour qu'il soit respecté, plusieurs conditions démocratiques et plusieurs éléments environnementaux (qualité de l'eau, de l'air, des sols, etc.) doivent être réunis.

Le droit de l'environnement réfère à l'ensemble des lois et règlements qui déterminent des protections concrètes pour l'environnement. Il encadre l'octroi des permis d'exploitation des ressources ou de rejet de contaminants, propose des recours judiciaires en cas de dommages environnementaux illégaux, etc. À travers différentes législations, le provincial comme le fédéral encadrent le droit de l'environnement.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU reconnaît depuis 2019 que «la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie¹».

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU rappelle que les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits contenus dans les deux Pactes et «qu'il serait contraire à cette obligation de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas mobiliser les ressources disponibles dans toute la mesure possible afin de prévenir de telles atteintes²».

En 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu que le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit humain.

En vigueur depuis 2001, la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)* établit que les trois éléments de procédure sont essentiels à la réalisation du droit à un environnement sain, qu'ils sont les piliers démocratiques sur lesquels repose ce droit. Ce sont précisément ces piliers que nous aborderons dans les pages de cette brochure.

Fait à noter : le Canada n'a jamais adhéré à cette *Convention*, qui a été ratifiée (signée) par 47 États.

Le droit à un environnement sain comporte deux catégories d'éléments, que l'on pourrait qualifier d'éléments de fond, le *quoi*, et d'éléments de procédure, le *comment*.

«L'exercice des droits humains, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable³».

ÉLÉMENTS DE FOND - COMPOSANTES SUBSTANTIELLES

Les éléments de fond, ou composantes substantielles, sont liés à des dimensions bien concrètes de notre environnement, par exemple le droit à l'eau potable :

- air pur
- aliments sains
- écosystèmes sains
- biodiversité
- environnement non toxique

ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE - COMPOSANTES DÉMOCRATIQUES

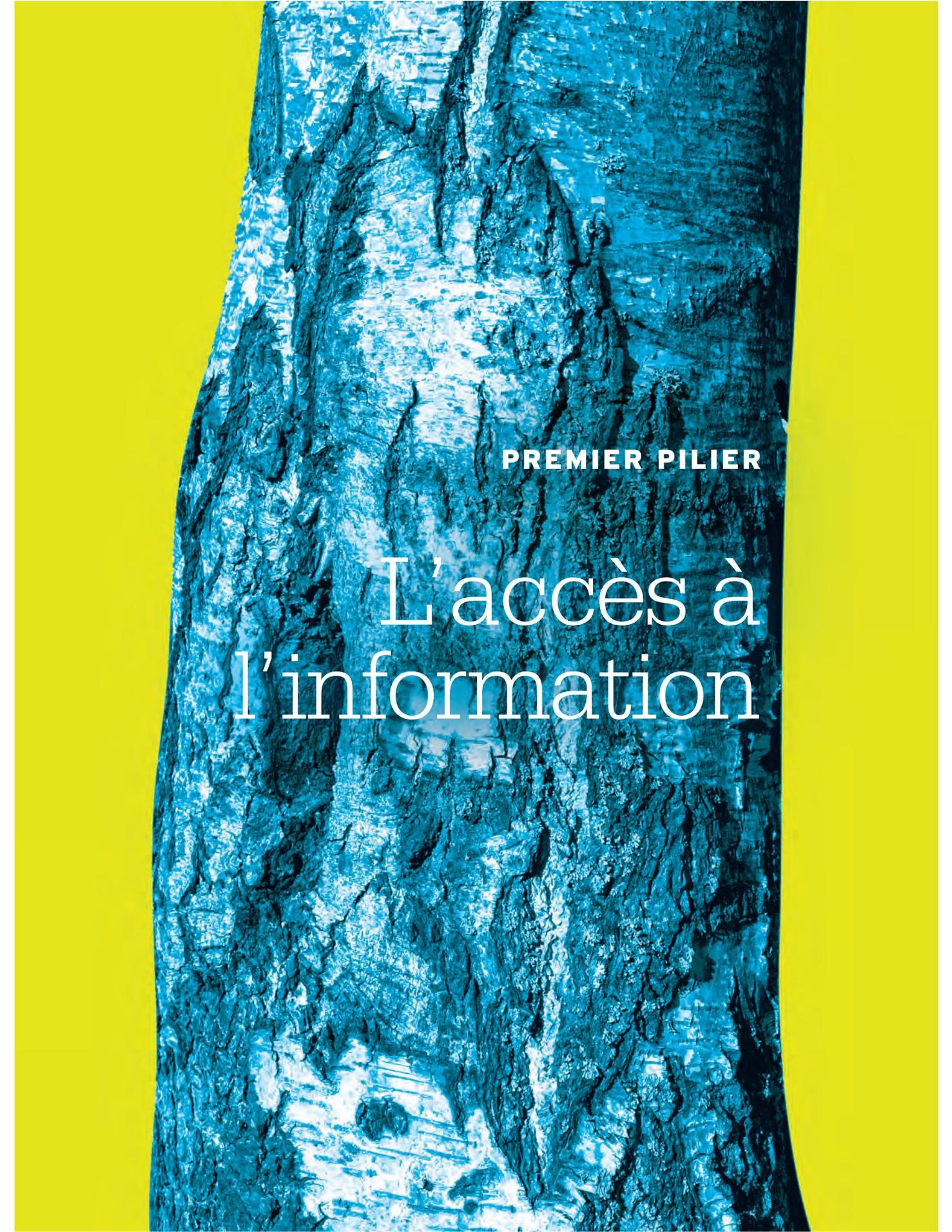
Les éléments de procédure, ou composantes démocratiques, sont des dimensions démocratiques essentielles à l'exercice de notre droit à un environnement sain, par exemple le droit de participer aux processus décisionnels. Il y a trois éléments de procédure :

- l'accès à l'information
- la participation du public aux processus décisionnels
- l'accès à la justice et à des recours utiles

1 Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 36*, CCPR/C/GC/36, septembre 2019, par 62.

2 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* E/C.12/2018/1 31 octobre 2018, par 6.

3 Extrait du préambule de la résolution A/RES/76/300 de l'AGNU, 2022



PREMIER PILIER

L'accès à l'information

PREMIER PILIER L'ACCÈS À L'INFORMATION

Selon la *Convention d'Aarhus*, le public a droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. La *Convention* prône un accès large et facilité à ces informations. Les autorités publiques doivent fournir toutes les informations requises, les collecter et les diffuser en temps utile et de manière transparente. Elles ne peuvent refuser de le faire que dans des situations très particulières, refus qui devrait être l'exception et non la règle.

Le droit à l'information est un droit humain consacré à l'article 19 du *Pacte international sur les droits civils et politiques* (PIDCP) comme une composante essentielle de la liberté d'expression, qui inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de partager des informations et des idées.

Les États doivent notamment :

- garantir le droit à l'information en matière environnementale dans leur législation interne de droits humains;
- adopter une législation spécifique prévoyant l'accès à l'information environnementale en particulier;
- procéder à la divulgation proactive des informations environnementales, par exemple en mettant en place des registres publics disponibles sur le Web;
- prévoir une procédure simple pour les citoyen-ne-s qui voudraient signaler de potentiels dommages environnementaux.

AU QUÉBEC : UN BREF ÉTAT DES LIEUX

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec reconnaît le droit à l'information (article 44), mais lui offre une portée limitée. Ce sont plutôt la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) qui prévoient l'accès à l'information en matière d'environnement.

L'accès à certaines informations peut être demandé au ministère de l'Environnement en vertu des articles 118.4 et suivants de la LQE. C'est le cas des informations

sur les contaminants rejetés dans l'environnement ou des renseignements et évaluations soumises par des promoteurs pour obtenir une autorisation ministérielle, par exemple. D'autres informations peuvent être demandées aux organismes publics en vertu de la Loi sur l'accès.

Cependant, l'accès à l'information est souvent limité car les lois prévoient divers motifs de refus. Dans certains cas, un organisme public peut refuser de fournir l'accès aux informations demandées lorsqu'elles concernent un tiers. Des tiers (industriels ou commerciaux) peuvent aussi s'opposer à la transmission des informations sous prétexte que leur divulgation violerait le secret industriel ou commercial ou serait susceptible de nuire à la compétitivité, d'entraver la négociation d'un contrat ou encore, de causer une perte financière. Tant le cadre juridique québécois que le cadre canadien comportent certains obstacles en matière d'accès à l'information.

Devant la détérioration majeure de l'environnement et du climat, il est urgent de repenser ce qui relève de l'intérêt public et de limiter sérieusement ces motifs de refus. Il est aussi vital de mettre en place des moyens de diffusion proactive et rapide de l'information environnementale afin de favoriser une participation citoyenne éclairée aux débats publics, tout en résorbant les retards relatifs aux demandes d'accès à l'information.

LA FONDERIE HORNE : LUTTE CITOYENNE POUR LE DROIT À L'INFORMATION



Crédit : Xstrata Cuivre Canada, Fonderie Horne, sans date, [entre 1935 et 1979], BA00 Rouyn-Noranda, Fonds Joseph Hermann
Boulduc, (08Y, P124, S32, D370-11-370-1-43), Boulduc, Joseph-Herman.

La fonderie Horne, propriété de la multinationale Glencore, a commencé ses activités en 1927 à Rouyn-Noranda. La fonderie prend une place importante dans la vie des habitant-e-s de cette ville, qui s'est largement développée en lien avec les emplois procurés par la fonderie. Cependant, la fonderie rejette depuis des décennies des quantités de composants toxiques éminemment plus élevées que les taux permis selon les normes québécoises en vigueur dans le reste de la province. Des composants comme l'arsenic et le plomb polluent l'air, le sol et les eaux de la région et ont un lien avéré avec l'augmentation des risques de développer certaines maladies, tels que des problèmes pulmonaires et neurologiques ainsi que des cancers⁴.

Prenons l'exemple frappant de l'arsenic : pendant longtemps, la fonderie pouvait rejeter jusqu'à 200 nanogrammes par mètre cube (ng m³) en vertu de l'exemption qui lui était octroyée par le gouvernement, alors que la norme québécoise est de 3 ng m³. Les habitant-e-s de Rouyn-Noranda ont une espérance de vie réduite par rapport au reste du Québec : ils et elles décèdent en moyenne six ans plus tôt.

Le cas de la Fonderie Horne touche à la fois des enjeux de droit à la santé, de droit à un environnement sain et de droit à l'information. Les craintes pour la santé étaient présentes dès les années 1970, mais les citoyen-ne-s n'ont pas eu accès à toutes les données disponibles au cours des dernières décennies. Certaines informations ont même été cachées, tant par le gouvernement du Québec que par Glencore.

En 2019, alors que la fonderie et le gouvernement renégociaient les taux de contaminants permis, une annexe (l'annexe 6) a été retirée d'un rapport de la santé publique. L'annexe contenait une information éminemment importante, à savoir que les Rouynorandien-ne-s ont plus de cancers du poumon que les autres habitant-e-s de la province.

Glencore ne rend pas publiques les informations essentielles et a refusé de les communiquer lorsqu'elles lui ont été exigées. La population doit se battre, et même recourir aux tribunaux, pour obtenir des données qui sont vitales⁵. En 2020, un citoyen a formulé une demande d'accès à l'information pour obtenir les données sur les différentes émissions atmosphériques provenant de la fonderie Horne pour l'année précédente.

4 *Avis de la Direction de santé publique du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue sur les émissions de la Fonderie Horne et sur le plan déposé dans le cadre du renouvellement de son autorisation ministérielle*, octobre 2022.
En ligne : https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/consultation-fonderie-horne/Documents/Enjeux%20sant%C3%A9/2022-10-15_Avis%20DSPu-AT_Renouvellement%20autorisation%20minist%C3%A9rielle%20Glencore%20Fonderie%20Horne_Final.pdf

5 *Rapport Droit à un environnement sain : bonnes pratiques*, A/HRC/43/53, 2019.

La fonderie Horne s'est opposée à la divulgation de ces données. Plus de deux ans plus tard, la Commission d'accès à l'information (CAI), saisie du dossier, a tranché que Glencore devait fournir les informations demandées. Glencore a fait appel du jugement de la CAI, mais la Cour du Québec a confirmé en décembre 2023 que les citoyen-ne-s étaient en droit d'avoir accès à ces données.

À ce sujet, la Cour du Québec souligne dans sa décision : « Il paraît évident dans la mécanique envisagée par le législateur que les demandes d'accès devraient être traitées et tranchées avec diligence [...] dans ces domaines, bien souvent, le seul écoulement du temps équivaut à un déni d'accès⁶ ».

Le cas de la fonderie Horne démontre l'importance d'accéder à l'information en temps utile pour participer de façon éclairée aux processus décisionnels, pour exercer notre droit à un environnement sain, ainsi que notre droit à la santé.

DU SURPLACE POUR LE DROIT À L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Les violations du droit à l'information entraînent des conséquences graves sur l'exercice du droit à un environnement sain. L'accès des citoyen-ne-s et des groupes à une information complète et en temps utile est compromise. Certaines informations demeurent inaccessibles, d'autres sont obtenues trop tard par rapport à l'autorisation ou à la mise en chantier d'un projet qui pourrait entraîner des répercussions sur l'environnement. Le droit à l'information est pourtant indissociable d'une participation effective et éclairée du public aux prises de décision, et donc de l'exercice du droit à un environnement sain.

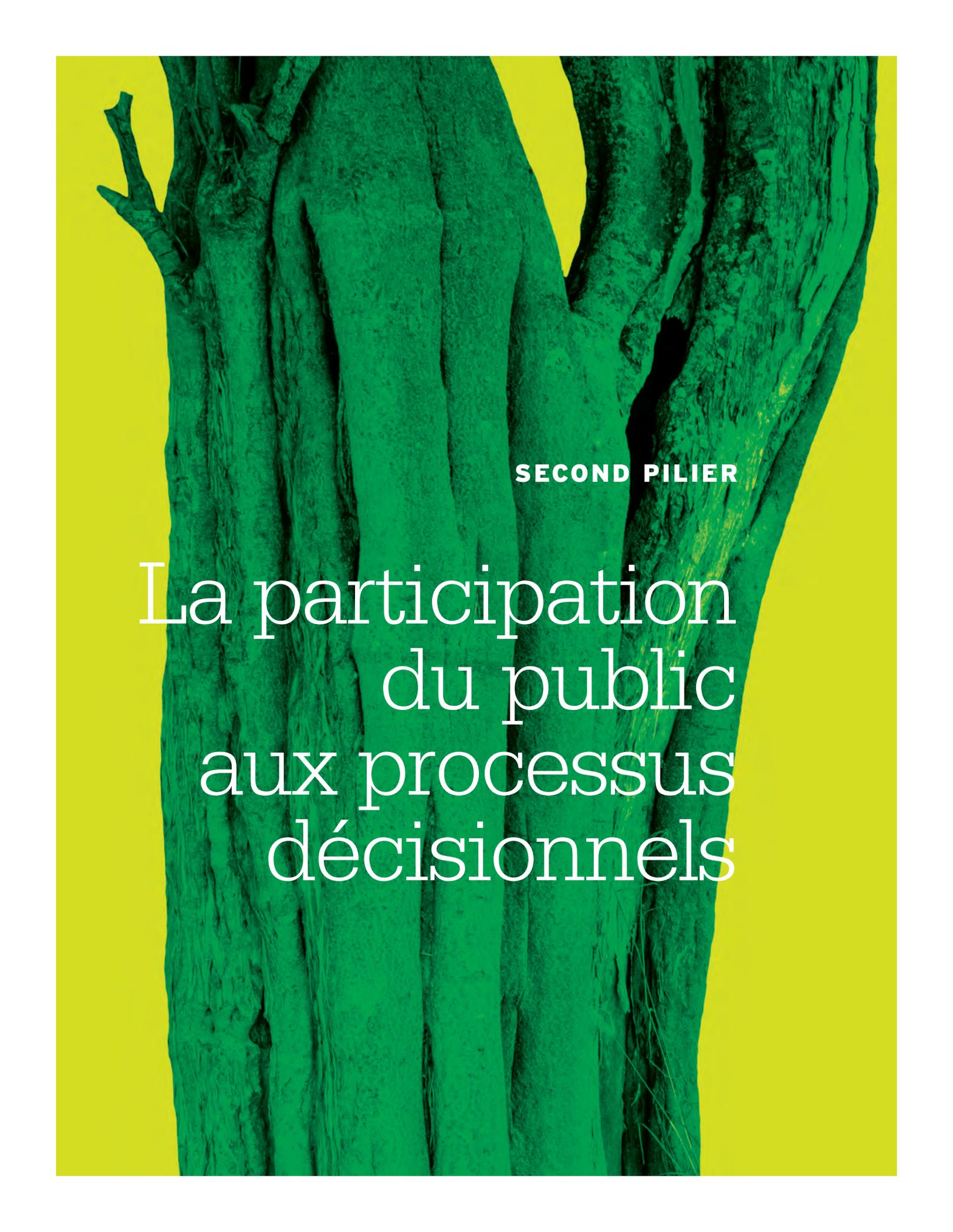
Crédit Photo : Maude Desbois



En 2017, l'Assemblée nationale du Québec s'attaquait à cette problématique en prévoyant dans la LQE l'instauration d'un registre environnemental accessible gratuitement et promptement, en ligne, sur le site Web du ministère de l'Environnement. Il était prévu que ce registre donne notamment accès à l'ensemble des demandes d'autorisations de projets susceptibles d'affecter l'environnement, telles que présentées au ministère. Cette divulgation proactive des informations, sans que le public ait à formuler une demande d'accès à l'information, est une pratique fortement encouragée pour les États dans la mise en œuvre du droit à un environnement sain.

Or, en 2024, soit six ans plus tard, ce registre n'existe toujours pas et le ministère néglige de le mettre en place malgré les rappels répétés de juristes et de groupes environnementaux, notamment le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE).

6 Fonderie Horne c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2023 QCCQ 10259.



SECOND PILIER

La participation du public aux processus décisionnels

SECOND PILIER

LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PROCESSUS DÉCISIONNELS

Selon la *Convention d'Aarhus*, le public a le droit de participer aux décisions qui ont des répercussions sur l'environnement. Le public doit être informé de tous les projets pertinents et doit avoir la possibilité de participer au processus décisionnel, législatif et réglementaire. Les gouvernements doivent tirer parti des connaissances et de l'expertise des citoyen-ne-s ; cette contribution est essentielle pour garantir la légitimité de la procédure.



Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable souligne que la « participation large, inclusive et paritaire du public aux décisions est non seulement une obligation au regard du respect des droits de l'homme, mais aussi le gage de meilleurs résultats⁷ ». La participation du public dépasse la simple consultation sur l'élaboration des lois et des règlements : elle concerne aussi la prise de décisions en matière environnementale. Elle acquiert ainsi une portée concrète quant à la mise en œuvre du droit à un environnement sain.

En effet, la participation démocratique permet de comprendre et de tenir compte des réalités de différents groupes de population susceptibles d'être affectés différemment par les détériorations de l'environne-

ment et les changements climatiques, ainsi que par les mesures d'adaptation et d'atténuation qui sont mises de l'avant. La participation du public aux processus décisionnels est essentielle pour adopter une approche de justice climatique, qui reconnaît que certains groupes sont plus affectés que d'autres par la dégradation environnementale, et permettre la réalisation du droit à un environnement sain.

La participation du public ne peut se limiter à des consultations de façade ; les résultats de ces discussions publiques doivent être pris en compte par les décideurs. À l'heure d'envisager des réponses collectives aux changements climatiques et autres crises environnementales, cette participation démocratique revêt une importance cruciale pour parvenir à une transition écologique porteuse de justice sociale.

7 Rapport *Droit à un environnement sain : bonnes pratiques*, A/HRC/43/53, 2019.

Quelques éléments sont abordés dans les pages suivantes en raison de leurs liens étroits avec la possibilité de participation du public aux prises de décision : les droits des peuples autochtones, la répression multiforme des défenseur-e-s de l'environnement et le rôle du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE).

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'AUTODÉTERMINATION

Les identités, cultures, savoirs et droits ancestraux des peuples autochtones sont étroitement liés à leur environnement, dont les territoires et ressources sont menacés par la détérioration environnementale et climatique.

Puisque le droit à un environnement sain suppose le respect des trois grands piliers démocratiques, il est nécessaire de transposer ces exigences de participation des populations aux processus décisionnels aux réalités spécifiques des peuples autochtones.

L'article 3 de la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) stipule que « les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ». Tant la DNUDPA que la *Convention 169* de l'Organisation internationale du travail (OIT) énoncent le droit des peuples autochtones à être consultés et à consentir – ou non! – de façon libre, préalable et éclairée aux projets ayant des incidences sur leur environnement et leurs droits. Leur droit de participer aux décisions est ainsi explicitement reconnu, en plus du droit à un environnement sain et de ses éléments de procédure, dont les Autochtones sont aussi titulaires.

Les acteurs étatiques et non étatiques doivent respecter ces droits, au Canada comme ailleurs. La pratique consistant à consulter les peuples autochtones pour répondre à une formalité, pour ensuite ignorer leur avis, est à cet égard inacceptable⁸. Le respect du droit à l'autodétermination des peuples autochtones doit aussi être au cœur des considérations lorsqu'on envisage des actions de protection de l'environnement et de transition écologique, autant que pour des projets susceptibles d'affecter les territoires et communautés autochtones.

« Chaque partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence⁹ ».

La participation des Autochtones a déjà permis de grandes avancées pour le droit à un environnement sain. Par exemple, la participation autochtone à la Conférence de Rio en 1992 a permis d'aboutir à une *Déclaration* reconnaissant le lien entre les droits humains et la question environnementale : « en soulignant l'importance de préserver les savoirs traditionnels des peuples autochtones dans un but de sauvegarder la biodiversité, les États viennent de faire le lien entre les droits culturels, le droit à l'autodétermination et le droit de l'environnement¹⁰ », rapportait la LDL en 2011.

La détérioration de l'environnement demeure indissociable du colonialisme qui perdure au Québec et au Canada. En plus de faire face à plusieurs manifestations d'un racisme systémique à leur égard, les communautés et groupes se mobilisent sans relâche et encourent des risques importants pour pouvoir être entendus, et pour protéger leur environnement au bénéfice de leur mode de vie et des générations futures.

QUÉBEC : COUP D'ŒIL SUR LE BAPE

Depuis les années 1970, le BAPE est un élément incontournable du régime québécois de protection de l'environnement et constitue un forum très important pour la participation du public. Le BAPE examine la faisabilité et les impacts environnementaux des projets.

Les audiences du BAPE permettent souvent aux citoyen-ne-s d'obtenir de précieuses informations sur un projet ainsi que d'exprimer publiquement leurs avis et préoccupations et d'attirer l'attention des médias. C'est un espace d'exercice démocratique et un mécanisme important.

Cependant, cela ne suffit pas à ce que le gouvernement du Québec réponde aux exigences du droit international en matière d'exercice du droit à un environnement sain. Il arrive qu'un projet contourne la réglementation en

8 Martin Papillon, *Le consentement préalable, libre et éclairé : un nouveau paradigme*, revue *Droits et libertés*, mars 2016. En ligne : <https://liquesdesdroits.ca/le-consentement-prealable-libre-et-eclairer-un-nouveau-paradigme/>

9 L'article 6,4 de la *Convention d'Aarhus* stipule que la participation du public aux processus décisionnels doit se dérouler en temps utile et avoir une portée réelle.

10 Aurélie Arnaud, *Peuples autochtones : la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya*, revue *Droits et libertés*, automne 2011. En ligne : <bulletin-dec2011.pdf> (liquesdesdroits.ca)

vigueur et échappe à la tenue d'audiences publiques du BAPE alors que son envergure ou ses impacts projetés l'exigeraient, et que des pressions citoyennes l'exigent également.

Lorsque des audiences ont néanmoins lieu, les conclusions du BAPE ne font office que de recommandations et ne sont pas contraignantes : le ministre de l'Environnement peut les ignorer et prendre la décision inverse de celle qui est recommandée à la suite de l'étude attentive et des consultations publiques. De plus, l'asymétrie de pouvoir entre les parties se répercute durant les audiences : d'un côté, un promoteur de projet tel qu'une société minière dotée de moyens financiers, d'avocat-e-s et d'une équipe de communications, et de l'autre, bien souvent des citoyen-ne-s mettant des centaines d'heures bénévoles pour préparer adéquatement leur participation dans des délais extrêmement serrés.

RÉPRESSION DES DÉFENSEUR-E-S DE L'ENVIRONNEMENT

En juin 2022, les États Parties à la *Convention d'Aarhus* ont nommé un tout premier Rapporteur spécial sur la protection des défenseur-e-s de l'environnement. Parmi les défenseur-e-s des droits humains qui subissent diverses formes d'intimidation et de répression partout dans le monde, les défenseur-e-s de l'environnement sont de nos jours parmi les plus ciblé-e-s, étant donné que leur travail remet souvent en cause de puissants intérêts économiques.

La Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) évoque les formes de répression dirigées vers les défenseur-e-s de droits humains à travers le monde : « lois et pratiques restrictives en matière de libertés d'association, d'expression, de réunion et de rassemblement pacifique, campagnes de diffamation, mauvais traitements, menaces de mort, arrestations et détentions arbitraires, disparitions forcées, tortures, assassinats¹¹ ».

Les poursuites-bâillons sont également un phénomène répandu, subi par les défenseur-e-s de l'environnement. Il s'agit d'actions judiciaires abusives, visant à bâillonner des personnes ou des groupes impliqués dans un débat de société ou opposés à un projet. Elles ont pour résultat de limiter la liberté d'expression et la possibilité du public de participer aux prises de décisions.

Au Québec, de vastes mobilisations de la société civile, ont mené à l'adoption en 2009 d'une loi contre les poursuites-bâillons. Cette loi vise à protéger les citoyen-ne-s et groupes contre l'utilisation abusive des tribunaux. Cette victoire contre les poursuites-bâillons représente une modification législative importante, et compte parmi les premières lois de ce genre à être adoptée dans le monde.

Au Québec et au Canada, les militant-e-s défenseur-e-s de l'environnement sont encore trop souvent judiciairisés et doivent subir le fardeau financier et l'effet dissuasif des démarches judiciaires à leur égard. Leur liberté d'expression et leur droit de manifester tendent aussi à être bafoués par les autorités policières¹². Les Autochtones subissent souvent une répression plus brutale, avec des conséquences plus importantes¹³.

« La question des défenseurs de l'environnement et des militants du climat prend une acuité certaine avec la crise climatique que l'on connaît à l'heure actuelle. Selon un récent rapport de l'ONG Global Witness, 59 % des défenseurs des droits humains tués en 2021 étaient des défenseurs de l'environnement et du changement climatique. Il est donc plus qu'urgent de mieux les protéger et de prévenir les risques auxquels ils sont confrontés¹⁴ ».

11 En ligne : <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/>

12 Céline Bellot, Francis Dupuis-Déri et Lucie Lemonde, *Étouffer la dissidence. Vingt-cinq années de répression politique au Québec*, Montréal, Lux Éditeur, 2016.

13 Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, *Dans l'intérêt national? Criminalisation des défenseurs des terres et de l'environnement*, août 2015.
En ligne : <https://icimg.ca/fr/dans-linteret-national-criminalisation-des-defenseurs-des-terres-et-de-lenvironnement-dans-les-ameriques/>

14 Michael Forst, Rapporteur spécial sur la protection des défenseur-e-s de l'environnement, lors d'un entretien accordé à la Revue des droits de l'Homme en 2022. En ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/15658>

NORTHVOLT,
L'EXEMPLE À NE PAS SUIVRE



Le 28 septembre 2023, les premiers ministres du Canada et du Québec, Justin Trudeau et François Legault, annonçaient en grande pompe la construction par la compagnie suédoise Northvolt d'une méga-usine de cellules de batteries électriques. Ce projet de 7 milliards de dollars s'annonce comme le plus grand projet industriel du Québec. Les gouvernements fédéral et provincial investiront 2,7 milliards dans l'usine en plus d'offrir une aide financière à la production.

Le lendemain de l'annonce, le premier ministre François Legault affirmait que l'examen du projet par le BAPE ne s'appliquait pas. Il se trouve qu'une modification à la réglementation du BAPE avait été adoptée huit mois auparavant, permettant au projet Northvolt d'échapper à l'étude. Le seuil de production de cathodes exigeant un examen du BAPE avait alors été rehaussé de 50 000 tonnes à 60 000 tonnes, alors que la future usine prévoit en produire 56 000 tonnes.

Le gouvernement a prétendu que le site ne revêtait pas d'intérêt sur le plan écologique. Le jour même, un média dévoilait, sur la base d'une étude produite pour Northvolt et obtenue par une demande d'accès à l'information, que le site contenait 74 milieux humides, dont 8 étangs, 19 marais, 28 marécages arborescents et 19 marécages arbustifs. Un autre rapport produit pour Northvolt fait état de la présence d'un grand nombre d'espèces, dont plusieurs menacées, sur le site.

Ainsi, le plus grand projet industriel du Québec est en voie de réalisation sans aucune consultation, sans évaluation environnementale indépendante, mais surtout sans débat public sur les implications de ce choix en matière de transition énergétique. En effet, le cas Northvolt n'est que l'exemple le plus criant de la mise en œuvre à la pièce d'une stratégie de transition fondée sur le développement tous azimuts de la filière batterie. Le développement du secteur minier et l'augmentation phénoménale de la capacité de production d'Hydro-Québec avec un rôle accru du secteur privé font partie de cette stratégie.

Le gouvernement du Québec engage la société québécoise dans des choix dont les conséquences économiques, sociétales et environnementales se feront sentir pour des décennies en ignorant les piliers démocratiques du droit à un environnement sain. Et quand des groupes citoyens et des juristes défendant l'environnement

critiquent le manque de consultation et l'évitement d'un BAPE, le gouvernement au pouvoir dit craindre que ces réactions «portent atteinte à la crédibilité du Québec et dissuadent les investisseurs potentiels¹⁵».

En mars 2024, les pressions citoyennes exigeant la tenue d'un BAPE pour le projet de Northvolt se multipliaient, pendant que les médias dévoilaient de nouveaux dénis du droit à l'information, l'entreprise se refusant à donner accès aux détails de son projet d'usine de batterie et aux impacts environnementaux projetés.

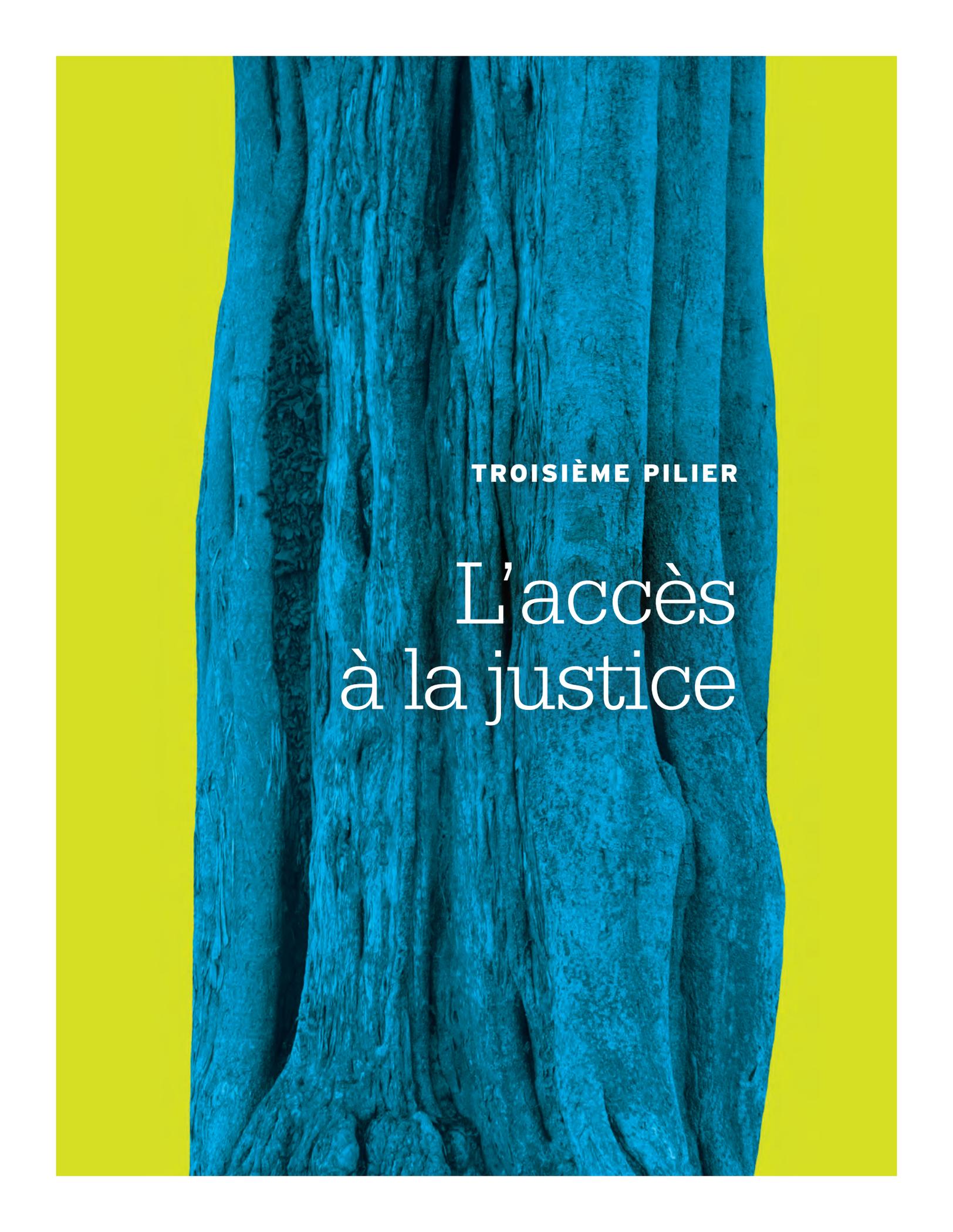
En vertu de la *Convention d'Aarhus*, les États doivent non seulement s'assurer que le public a la possibilité de participer aux processus décisionnels, mais doivent également faciliter une telle participation. L'article 3.2 stipule que «les autorités et les fonctionnaires aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement».

Le respect et la protection du droit à l'information sont étroitement imbriqués avec la possibilité de participer aux processus décisionnels. La mise en place de processus consultatifs effectifs et contraignants, permettant que le public, et en particulier les peuples autochtones, ait réellement son mot à dire dans les décisions impactant l'environnement, est fondamentale. Les États ont aussi la responsabilité de protéger les défenseur-e-s de l'environnement contre toutes les formes de répression à leur égard, et de s'abstenir de contribuer à cette répression, bien entendu.

Un projet de transition énergétique, vous dites? Le droit à l'environnement de sain doit être respecté quand même! On ne peut accepter que l'urgence climatique justifie l'escamotage des processus démocratiques et des dénis du droit à l'information.



¹⁵ Propos de Pierre Fitzgibbon, Ministre de l'économie, de l'innovation et de l'énergie, rapportés dans le Journal de Québec, 22 janvier 2024. En ligne : <https://www.journaldequebec.com/2024/01/22/la-fronde-contre-northvolt-pourrait-decourager-dautres-investisseurs>



TROISIÈME PILIER

L'accès à la justice

TROISIÈME PILIER L'ACCÈS À LA JUSTICE

La *Convention d'Aarhus* souligne que le public a le droit d'accéder à la justice en cas de violation des droits environnementaux. Les États ont l'obligation de garantir au public le droit de contester les décisions environnementales prises en violation des deux premiers piliers (droit à l'information et droit du public à participer aux processus décisionnels) ou d'autres législations environnementales. La *Convention d'Aarhus* précise que les procédures judiciaires doivent être «rapides et d'un coût non prohibitif».

Pour favoriser l'accès à la justice en matière d'environnement, les États sont incités à agir pour surmonter principalement trois obstacles qui sont observables dans de nombreuses législations du monde. Les barrières économiques imposées par les coûts des procédures judiciaires et le manque de compétences juridiques dans le domaine environnemental sont des obstacles majeurs dans l'accès à la justice, entravant la réalisation du droit à un environnement sain.

Les difficultés liées à la reconnaissance de la qualité pour agir s'ajoutent à ces obstacles. La qualité pour agir est admise lorsqu'on reconnaît qu'une personne est concernée sur le plan judiciaire par un enjeu qui est porté devant les tribunaux. Ainsi, la qualité pour agir détermine la recevabilité de la démarche juridique engagée par une personne ou une organisation quand l'enjeu environnemental ne semble pas la «concerner directement» a priori.

Au Québec, le droit à «vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité» est protégé par l'article 46,1 de la *Charte québécoise* depuis 2006, «dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi». Il doit ainsi servir de source interprétative. Cependant, concrètement, cette limitation en fait un droit qui n'est pas justiciable, c'est-à-dire pour lequel il n'est pas possible de recourir à la justice en cas de violations de ce droit. Cette réalité est sans doute le plus important obstacle pour l'accès à la justice, puisque les citoyen-ne-s ne peuvent pas saisir les tribunaux en vertu de la *Charte québécoise* lorsque leur droit à un environnement sain est violé. D'autres recours existent néanmoins.

COUP D'ŒIL SUR LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS

Il y a eu au cours des dernières années des améliorations de l'accès à la justice en matière environnementale au Québec. Des juristes en droit de l'environnement constataient en 2017 que «les tribunaux ont élargi de façon non négligeable l'accès à la justice des individus et des groupes en reconnaissant leur intérêt à agir dans l'intérêt public¹⁶».

La LQE prévoit également un recours en injonction dont peut se prévaloir toute personne pour freiner rapide-

ment un projet, ce qui est un levier important. Cependant, ce recours ne peut être saisi que dans le cas d'un projet autorisé par le ministère de l'Environnement. Les critères à rencontrer pour obtenir une injonction sont aussi très lourds, tout particulièrement dans un contexte où l'information est souvent détenue, en début de projet, uniquement par le ministère et le demandeur d'une autorisation environnementale. De plus, les expertises effectuées l'ont souvent été à la demande de l'instigateur du projet susceptible de porter atteinte à l'environnement, seul à avoir accès au site convoité.

16 Michel Bélanger et Paule Halley, *Accès à la justice pour protéger l'environnement au Québec : réflexions sur la capacité à agir des particuliers et des groupes environnementaux*, (2017) 62:3 RD McGill 603.

Du soutien essentiel existe à travers le CQDE, une OSBL de juristes en droit de l'environnement, qui propose des informations sur les recours existants, en plus d'intervenir devant les tribunaux et auprès des instances législatives et gouvernementales, en faveur de l'environnement.

Cela dit, même lorsqu'un enjeu environnemental est amené devant les tribunaux en vertu des recours proposés en droit de l'environnement, l'accès à la justice pour les groupes écologistes ou les citoyen-ne-s est entravé par certains facteurs. Les coûts sont importants, particulièrement dans les dossiers environnementaux qui commandent souvent une coûteuse expertise technique ou scientifique. Les démarches judiciaires durent parfois très longtemps, essoufflant les ressources des groupes. La disparité des moyens entre les défenseur-e-s de l'environnement et les entreprises ou l'industrie responsables des projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement est importante, et d'autant plus néfaste quand les procédures judiciaires s'étalent sur une longue période.

Cette asymétrie de ressources financières et humaines entre les parties se répercute devant les tribunaux, et va même jusqu'à dissuader certains individus et groupes écologistes d'envisager d'entamer des procédures judiciaires¹⁷. C'est là un des principaux enjeux nuisant à l'accès à la justice et à des recours utiles, tels que définis comme pilier de la réalisation du droit à un environnement sain.

Depuis les années 1990, des groupes demandent la création au Québec d'une structure permettant de rendre des dossiers en environnement admissibles à une forme d'aide juridique, tel qu'il en existe en Ontario, afin d'améliorer l'accès à la justice en matière environnementale. À ce jour, cette demande est restée lettre morte.



LE CANADA, LE QUÉBEC ET LA CONVENTION D'AARHUS

Le Québec et le Canada doivent ratifier la *Convention d'Aarhus*. Les éléments de procédure qu'elle garantit sont essentiels pour tendre vers une gouvernance environnementale démocratique et transparente.

Dans son rapport sur les obligations des États en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à un environnement sain, le Rapporteur spécial souligne que la reconnaissance juridique de ce droit est en soi un point de départ essentiel.

Ainsi, les États sont plus à même de «promulguer et d'appliquer des lois destinées à garantir le respect, la protection et la mise en œuvre du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable (...) dans lesquels ce droit est un principe transversal, qui imprègne les textes de loi, les textes réglementaires et les politiques¹⁸».

Ainsi, une protection constitutionnelle adéquate dans la *Charte* québécoise et la *Charte* canadienne serait un minimum. En date de 2022, 156 États membres de l'ONU ont reconnu le droit à un environnement sain, et 100 États l'ont inscrit dans leur constitution¹⁹.

La LDL considère que le Québec et le Canada doivent ratifier la *Convention d'Aarhus*. En effet, les éléments de procédure qu'elle garantit sont essentiels pour tendre vers une gouvernance environnementale démocratique

et transparente, ainsi que pour permettre la participation active et significative du public et de la société civile dans la prise de décisions environnementales.

«Tous les États ont des obligations relatives aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, qu'ils aient déjà ou non reconnu le droit à un environnement sain et durable²⁰».

Au niveau fédéral, depuis l'adoption du projet de loi S-5 en juin 2023, le droit à un environnement sain est formellement reconnu dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, sans toutefois préciser ce que cela implique, notamment en termes de droits démocratiques. Le Canada dispose maintenant de deux ans pour élaborer un plan prévoyant la mise en œuvre de ce droit. Dans ce contexte, il est important de bien comprendre ce qu'est le droit à un environnement sain et ce qu'on est en droit d'exiger!

Sur le site du gouvernement du Canada, on peut lire : «Le Canada n'est pas partie à la *Convention* [d'Aarhus] parce qu'il maintient un système bien établi de participation du public. Le Canada se conforme à la plupart des dispositions et des objectifs de la *Convention*, de sorte que l'adhésion à la *Convention* aurait des avantages limités pour les processus existants au Canada».

Cette déclaration est pour le moins surprenante : le Canada n'aspire pas à mettre en place les plus hauts standards en ce qui concerne les composantes procédurales du droit à un environnement sain. Si le système canadien était réellement conforme aux dispositions de la *Convention d'Aarhus*, il serait de mise d'y adhérer ! Dans l'immédiat, le Canada doit se baser sur les principes clefs de cette *Convention*, notamment dans la mise en œuvre du projet de loi S-5.

18 Rapport *Droit à un environnement sain : bonnes pratiques*, A/HRC/43/53, 2019.

19 Association du Barreau canadien, *Enchâsser le droit à un environnement sain*, 28 avril 2022, en ligne : <https://nationalmagazine.ca/fr-ca/articles/law/in-depth/2022/not-a-leader>

20 Rapport *Droit à un environnement sain : bonnes pratiques*, A/HRC/43/53, 2019.

ET L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DANS TOUT ÇA ?

La notion d'*acceptabilité sociale* a fait son entrée au Québec dans les années 2000 dans le contexte du développement de la filière éolienne. La notion est dorénavant omniprésente, le milieu des affaires en étant le plus actif promoteur. L'engouement des milieux d'affaire et des gouvernements pour cette notion n'est pas surprenant : c'est avant tout un concept de marketing enrobé dans un langage qui lui donne un vernis social progressiste.

Un projet passe le *test de l'acceptabilité sociale* à partir du moment où ses promoteurs réussissent à obtenir l'*adhésion* d'une partie de la population en en faisant miroiter les avantages et en minimisant les impacts négatifs. Le problème, c'est que cette *adhésion* se fait en dehors d'un processus démocratique. Les débats se déroulent essentiellement dans l'arène médiatique, une arène reflétant souvent les rapports de pouvoir et à laquelle tous et toutes n'ont pas un accès égal. Les opinions – surtout celles qui ont les ressources pour se faire entendre – tendent à prendre le pas sur les faits. Les arguments mis de l'avant peuvent être partiels et souvent inexacts.

Il arrive que les personnes qui questionnent ou s'opposent au projet soient stigmatisées. Leurs arguments sont invalidés et présentés comme s'opposant à la création d'emplois, au progrès, au développement, etc. La notion d'*acceptabilité sociale* est souvent invoquée pour éviter un examen rigoureux à partir de critères objectifs par un organisme indépendant comme le BAPE.

Comme le souligne le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) : « Alors que la population est de plus en plus privée des moyens de s'associer, de s'exprimer, de s'informer et de participer aux débats, les entreprises, de leur côté, jouissent de moyens très importants pour convaincre la population et les gouvernements d'adhérer au projet, entre autres avec l'embauche de lobbyistes et de professionnels des communications²¹ ».

Adopter le cadre d'analyse du droit à un environnement sain et ses composantes démocratiques essentielles nous amène à faire preuve de sens critique, voire de méfiance, quand on nous assure qu'un projet a passé le test de l'*acceptabilité sociale*.

Le marketing, c'est pas de la démocratie !

De quelle acceptabilité sociale parle-t-on quand le droit à l'information des citoyen-ne-s est bafoué ? Quand les mécanismes de consultation sont trop courts, trop tard, excluent le droit de dire non, ou sont carrément inexistantes ? Pourquoi brandir ce concept d'acceptabilité sociale alors qu'il existe déjà des instruments de protection de l'environnement et des droits humains pour évaluer si un projet est réellement socialement et environnementalement acceptable ?



21 Réseau québécois des groupes écologistes, *Au-delà de l'acceptabilité sociale*, outil de réflexion, décembre 2015.

TROIS PILIERS DÉMOCRATIQUES À EXIGER : RESTONS INÉBRANLABLES !

Les trois éléments procéduraux du droit à un environnement sain, soit l'accès à l'information, la participation des populations aux prises de décisions et l'accès à la justice, ne doivent pas être mis de côté sous prétexte de l'urgence climatique. Au contraire, ils doivent être priorisés afin de mettre en place des réponses respectueuses des droits humains face aux crises environnementales ! Demeurons à l'affût pour préserver les espaces de participation démocratique qui existent et luttons pour les élargir.

Comme le soulignait le *Rapport sur l'état des droits humains au Québec et au Canada*, publié par la Ligue des droits et libertés en juin 2013 à la suite d'une démarche collective, la destruction environnementale et sociale se poursuivra tant que le système économique capitaliste fondé sur la croissance n'aura pas été remis en question. Le rapport colonial et extractiviste aux territoires et à l'environnement doit être défié à la lumière des droits humains, et particulièrement du droit à un environnement sain et des droits des peuples autochtones.

C'est la possibilité même des générations futures de vivre une vie décente dans un environnement sain qui s'amenuise d'année en année. La solidarité humaine sera plus nécessaire que jamais alors que la destruction environnementale engendre des migrations massives de populations. Les trois piliers démocratiques essentiels à la réalisation du droit à un environnement sain doivent être pleinement reconnus et respectés et doivent être au cœur de la transition écologique porteuse de justice sociale.

À la lumière des constats et des analyses exposées dans cette brochure, plusieurs revendications émergent :

- Que le Québec et le Canada adhèrent à la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)*.
- Que le Québec et le Canada prévoient des processus permettant une réelle participation du public aux processus décisionnels et les respectent.
- Que le Québec et le Canada respectent le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à consentir – ou non – de façon libre, préalable et éclairée aux projets susceptibles d'avoir des impacts sur leurs territoires et dans leurs communautés.
- Que les gouvernements du Québec et du Canada procèdent à une refonte en profondeur des régimes d'accès à l'information pour permettre l'accès à l'information environnementale en temps utile, dans une perspective de respect du droit à l'information. Que le gouvernement mette en place le registre d'informations environnementales prévu par la LQE depuis 2018.
- Que les gouvernements du Québec et du Canada adoptent des mesures significatives pour permettre l'accès à la justice des citoyen-ne-s et groupes écologistes, comme la création d'une aide juridique spécifique aux dossiers environnementaux.
- Que les gouvernements et industries cessent de façonner la soi-disant acceptabilité sociale des projets, et que les organisations envisagent de rejeter la notion d'acceptabilité sociale. Que les principes de droits humains et la participation démocratique soient plutôt aux fondements des processus décisionnels.
- Que la *Charte* québécoise soit modifiée de sorte à rendre pleinement justiciables le droit à l'environnement sain ainsi que les autres droits économiques et sociaux reconnus dans la section IV de la *Charte*.

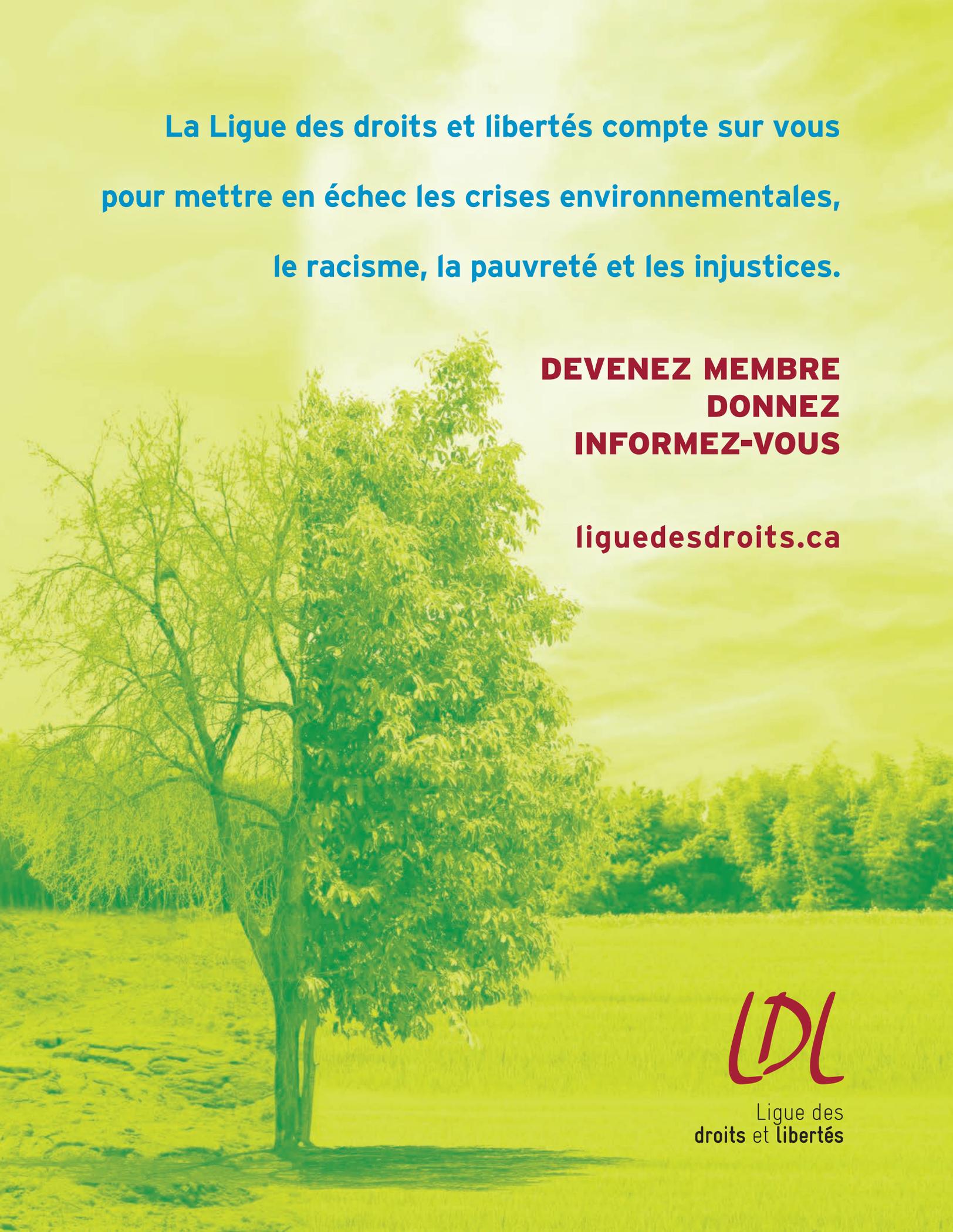
RÉFÉRENCES ET RESSOURCES PRINCIPALES

- *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (Convention d'Aarhus), juin 1998.
- Conseil des droits de l'homme, *Droit à un environnement sain, bonnes pratiques*. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRD/43/53, 2020.
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale no 36 sur le droit à la vie, article 6 du PIDCP*, CCPR/C/GC/36, septembre 2019.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/2018/1, 31 octobre 2018.
- Front commun pour la transition énergétique (FCTÉ), *Les critères d'une transition porteuse de justice sociale*. En ligne : <https://www.pourlatransitionenergetique.org/les-criteres-dune-transition-energetique-porteuse-de-justice-sociale/>
- Ligue des droits et libertés, fascicule *L'environnement, un enjeu de droits humains*, 2014. En ligne : <https://liguedesdroits.ca/lenvironnement-un-enjeu-de-droits-humains-2/>
- Ligue des droits et libertés, fascicule *Changements climatiques, transition et droits humains*, 2016. En ligne : <https://liguedesdroits.ca/changements-climatiques-transition-et-droits-humains/>
- Rapport *Droit à un environnement sain : bonnes pratiques*, du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/43/53, décembre 2019.
- Revue *Droits et libertés, Écologie et droits humains, penser les crises*, 2020. En ligne : <https://liguedesdroits.ca/revue-ecologie-droits-humains/>
- Revue *Droits et libertés, Décolonisation, Droits des peuples autochtones*, 2016. En ligne : <https://liguedesdroits.ca/revue-decolonisation-droits-peuples-autochtones/>
- Centre québécois du droit de l'environnement : ressources et appui juridique, et banque d'informations juridique Obiterre. En ligne : <https://cqde.org/fr/sinformer-nouvelle/droit-environnement-sain/>
- Jean Baril, *Guide citoyen du droit de l'environnement*, éditions Écosociété, 2018.
- Réseau québécois des groupes écologistes, *Acceptabilité sociale : pour qui, pour quoi ?* Actes du forum, 2014. En ligne : https://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2014/01/RQGE_analyse-forumAS_VFinale.pdf
- Réseau québécois des groupes écologistes, *Au-delà de l'acceptabilité sociale*, outil de réflexion, décembre 2015.

**La Ligue des droits et libertés compte sur vous
pour mettre en échec les crises environnementales,
le racisme, la pauvreté et les injustices.**

**DEVENEZ MEMBRE
DONNEZ
INFORMEZ-VOUS**

liguedesdroits.ca



LDL

Ligue des
droits et libertés

Dans cette brochure, la Ligue des droits et libertés invite le public à se saisir du droit à un environnement sain pour comprendre ce qu'on est en droit d'exiger. Les trois piliers démocratiques à défendre sont l'accès à l'information, la participation des populations aux prises de décisions et l'accès à la justice. Ces éléments procéduraux ne doivent pas être mis de côté sous prétexte de l'urgence climatique. Au contraire, ils doivent être priorités afin de mettre en place des réponses respectueuses des droits humains face aux crises environnementales.



Ligue des
droits et libertés